



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/439/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE LESSON
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Forêt de Mervent

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-346 du 18 mai 2011 portant sur l'adhésion de la commune de Benet au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Forêt de Mervent ;

Vu la délibération de la commune de Benet en date du 23 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de Benet du 21 novembre au 21 décembre 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-815 du 17 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 février 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de Lesson contribue en partie à l'alimentation en eau potable de la commune de Benet ;

CONSIDERANT que le captage de Lesson ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation de l'ouvrage du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Lesson avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Forêt de Mervent :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de la Forêt de Mervent est autorisé à dériver des eaux souterraines à partir du captage de Lesson situé sur la commune de Benet ;
- la création, sur la commune de Benet, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de la Forêt de Mervent est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire du captage de Lesson dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de la Forêt de Mervent de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de Lesson exploite un forage. Cet ouvrage se situe sur la commune de Benet plus précisément sur la parcelle cadastrée suivante et a pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Forage	AB3	375 630 m	2 157 130 m	0610-2X-0612

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de la Forêt de Mervent est autorisé à dériver et à prélever des eaux souterraines par l'ouvrage de prélèvement définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Ouvrage	Débit instantané maximal	Volume journalier maximal	Volume annuel maximal
Forage	14 m ³ /h	240 m ³ /j	87 600 m ³ /an

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	TYPE DE TRAVAUX	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le forage est exploité à un débit maximal de 14 m³/h.

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le prélèvement est autorisé sous réserve du respect d'une cote minimale de la nappe fixée à +4 mNGF. Sous cette valeur, le prélèvement est stoppé.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eaux souterraines, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe au droit du forage. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

ARTICLE 9 : Équipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Elle est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage permettant son parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'installation de prélèvement est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques du forage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L.211-3 et R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de la Forêt de Mervent est autorisé à utiliser l'eau du captage de Lesson pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau du forage est pompée et subit un traitement de désinfection.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir du Vignaud situé sur la commune de Benet.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de la Forêt de Mervent veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de la Forêt de Mervent s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Benet conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Lesson a pour superficie 1255 m².

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Forêt de Mervent,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- le forage devra être doté d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration. Il fera l'objet d'un entretien régulier et sera muni d'une plaque permettant son identification,
- les deux anciens puits existants seront munis d'une plaque permettant leur identification,
- le chemin d'accès au PPI devra être acquis par le SIAEP de la Forêt de Mervent et/ou faire l'objet d'une servitude de passage établie par acte notarié.

22.2 - Périmètre de protection rapproché

La fonction du périmètre de protection rapproché (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Lesson est d'une superficie de 212 hectares.

22.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaire à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel,
- les installations « non-sécurisées » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de calcaire,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de

- communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air et l'affouragement des animaux, sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.3 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
 - la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
 - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
 - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
 - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.4 - Travaux et aménagements

- les puits et forages, conçus sans dispositif étanche ou mettant en relation des nappes d'eaux souterraines superposées sont à réhabiliter (de façon à éviter toute infiltration des

- eaux de surface et à isoler les aquifères entre eux) ou à reboucher selon les règles de l'art,
- la D148 doit bénéficier d'un réseau étanche de collecte des eaux de ruissellement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe. En parallèle, des aménagements devront être réalisés pour limiter les phénomènes d'inondation déjà existants. Ces aménagements devront prendre en compte l'impact hydraulique éventuel provoqué par l'étanchéification des fossés (qui ne sera réalisée que sous réserve de la faisabilité technique et financière des aménagements),
 - de façon générale, les fossés collectant les eaux de ruissellement issues des chaussées et présentant des zones d'infiltration devront être rendus étanches pour éviter tout risque de pollution de la nappe,
 - toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes dans le milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
 - la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement sont planifiées et réalisées en priorité,
 - les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 385 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de la Forêt de Mervent. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de la Forêt de Mervent et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de la Forêt de Mervent en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis à la commune de Benet pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les

dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

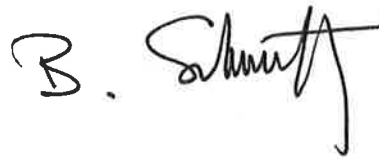
Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de la Forêt de Mervent, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Benet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **07 JAN. 2013**

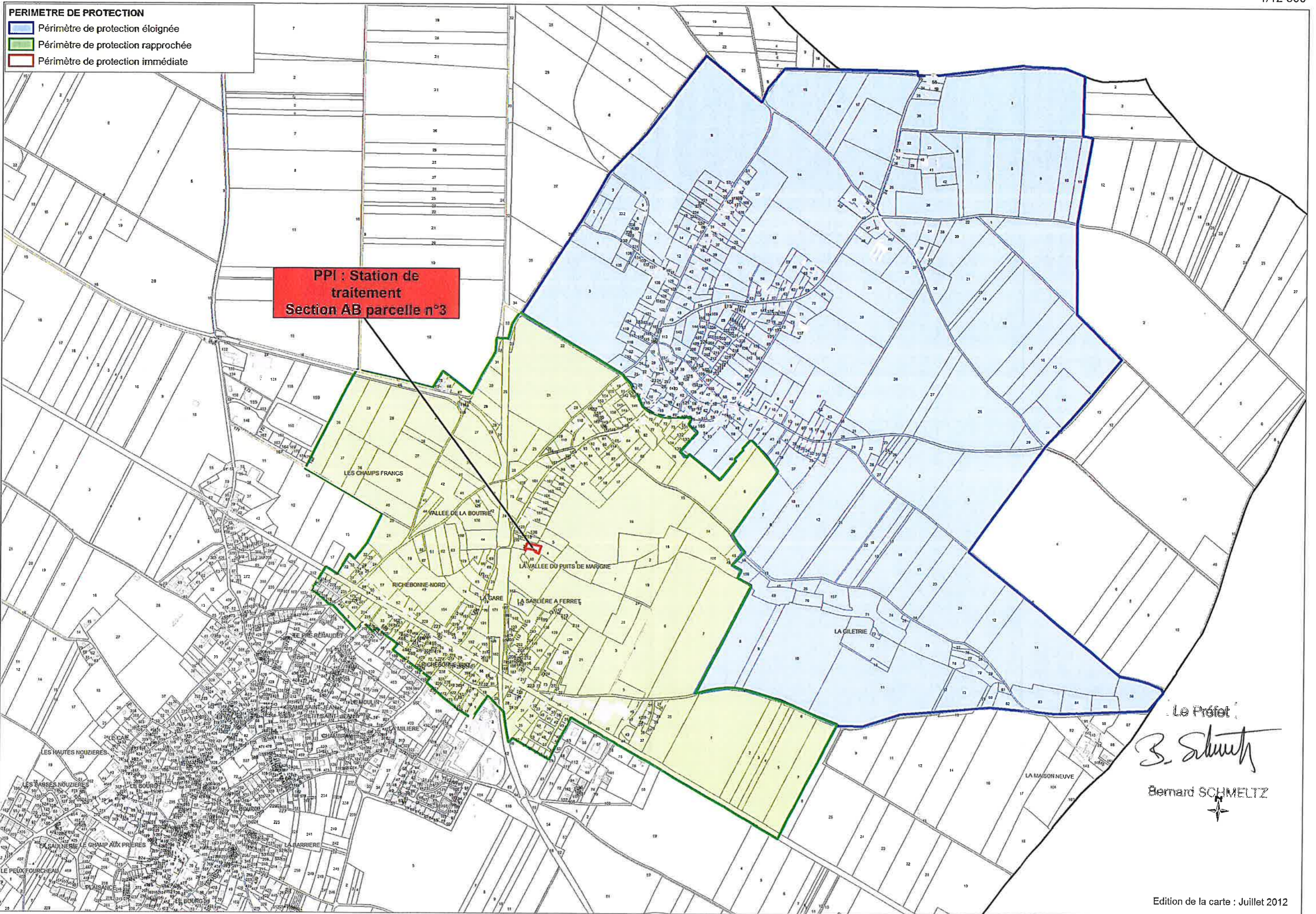
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

Annexes :


- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Lesson
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée



**Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection
rapprochée du captage de Lesson - Commune de Benet**

Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle
122AT	4	122AT	134	AB	38	AB	133	AB	212	AD	271	AW	20	YO	33	ZS	38
122AT	5	122AT	135	AB	43	AB	134	AB	213	AD	272	AW	21	YO	34	ZS	39
122AT	6	122AT	137	AB	46	AB	135	AB	214	AD	273	AW	22	YP	1	ZS	40
122AT	7	122AT	138	AB	47	AB	138	AB	215	AD	279	AW	23	YP	2	ZS	42
122AT	8	122AT	139	AB	49	AB	139	AB	216	AD	281	AW	24	YP	3	ZS	44
122AT	9	122AT	140	AB	50	AB	140	AB	217	AD	283	AW	25	YP	4	ZS	45
122AT	10	122AT	141	AB	51	AB	141	AC	214	AD	288	AW	26	YP	5	ZS	66
122AT	11	122AT	142	AB	52	AB	142	AC	215	AD	294	AW	27	YP	6	ZS	67
122AT	70	122ZO	5	AB	53	AB	144	AC	218	AD	374	AW	28	YP	7	ZS	68
122AT	71	122ZO	6	AB	54	AB	147	AC	219	AD	375	AW	29	YP	14	ZS	69
122AT	72	122ZO	14	AB	55	AB	149	AC	220	AD	378	AW	30	YP	15	ZS	70
122AT	73	122ZO	15	AB	56	AB	154	AC	221	AD	379	AW	31	YP	16	ZS	73
122AT	74	122ZO	16	AB	57	AB	155	AC	222	AD	396	AW	32	YP	17	ZS	74
122AT	77	122ZO	17	AB	58	AB	161	AC	231	AD	410	AW	33	YP	18	ZS	75
122AT	78	122ZO	18	AB	59	AB	162	AC	232	AD	411	AW	34	YP	19	ZS	76
122AT	79	122ZO	19	AB	61	AB	164	AC	233	AD	412	AW	35	YP	20	ZS	77
122AT	80	122ZO	20	AB	62	AB	166	AD	3	AD	422	AW	36	YP	21	ZS	98
122AT	81	122ZO	21	AB	63	AB	167	AD	33	AD	423	AW	37	YP	22	ZS	100
122AT	82	122ZO	22	AB	65	AB	168	AD	34	AD	427	AW	38	YP	23	ZS	101
122AT	83	122ZO	23	AB	66	AB	170	AD	35	AD	428	AW	39	YP	24	ZS	103
122AT	84	122ZO	24	AB	68	AB	171	AD	36	AD	429	AW	40	YP	25	ZS	104
122AT	85	122ZO	25	AB	69	AB	172	AD	37	AD	430	AW	41	YP	26	ZS	105
122AT	86	122ZO	26	AB	71	AB	173	AD	38	AD	453	AW	42	YP	27	ZS	106
122AT	87	122ZO	27	AB	72	AB	174	AD	68	AD	454	AW	43	YP	28	ZS	107
122AT	88	122ZO	28	AB	73	AB	175	AD	72	AD	455	AW	44	YP	29	ZS	116
122AT	89	122ZO	29	AB	74	AB	177	AD	74	AD	456	AW	45	YP	30	ZS	117
122AT	90	122ZO	30	AB	75	AB	179	AD	75	AD	457	AW	46	YP	31	ZS	118
122AT	91	122ZO	31	AB	76	AB	180	AD	76	AD	460	AW	47	YP	32	ZS	119
122AT	92	122ZO	34	AB	78	AB	181	AD	77	AD	461	AW	48	YP	33	ZS	129
122AT	93	122ZO	35	AB	79	AB	182	AD	78	AD	462	AW	49	YP	34	ZS	130
122AT	94	122ZO	37	AB	80	AB	183	AD	79	AD	463	AW	50	YP	35		
122AT	95	122ZO	38	AB	83	AB	184	AD	85	AD	464	AW	51	YP	36		
122AT	96	122ZO	39	AB	86	AB	185	AD	88	AD	465	AW	52	YP	37		
122AT	97	122ZO	40	AB	87	AB	186	AD	89	AD	466	AW	53	YP	38		
122AT	98	122ZO	41	AB	88	AB	187	AD	90	AD	467	AW	54	YP	40		
122AT	99	122ZO	42	AB	89	AB	188	AD	91	AD	468	AW	55	YP	42		
122AT	100	122ZO	43	AB	92	AB	190	AD	92	AD	469	AW	56	YP	43		
122AT	101	122ZO	44	AB	94	AB	191	AD	93	AD	470	AW	57	YP	44		
122AT	102	122ZO	45	AB	95	AB	192	AD	94	AD	471	AW	58	YP	46		
122AT	103	122ZO	48	AB	96	AB	193	AD	165	AD	472	AW	79	YP	47		
122AT	104	122ZO	49	AB	102	AB	194	AD	173	AD	473	AW	80	YR	1		
122AT	105	AB	2	AB	107	AB	196	AD	201	AD	474	AW	81	YR	2		
122AT	106	AB	4	AB	109	AB	197	AD	205	AD	475	YO	13	YR	3		
122AT	107	AB	5	AB	110	AB	198	AD	214	AD	476	YO	16	YR	4		
122AT	108	AB	6	AB	113	AB	199	AD	215	AD	477	YO	20	YR	5		
122AT	110	AB	7	AB	115	AB	200	AD	229	AW	1	YO	21	YR	6		
122AT	114	AB	8	AB	117	AB	201	AD	230	AW	8	YO	22	YR	7		
122AT	115	AB	9	AB	118	AB	202	AD	235	AW	9	YO	23	YW	17		
122AT	116	AB	10	AB	119	AB	203	AD	236	AW	10	YO	24	ZD	106		
122AT	117	AB	11	AB	123	AB	204	AD	237	AW	11	YO	25	ZS	24		
122AT	118	AB	18	AB	124	AB	205	AD	238	AW	13	YO	26	ZS	25		
122AT	119	AB	19	AB	125	AB	206	AD	239	AW	14	YO	27	ZS	26		
122AT	120	AB	25	AB	126	AB	207	AD	240	AW	15	YO	28	ZS	27		
122AT	123	AB	27	AB	127	AB	208	AD	242	AW	16	YO	29	ZS	28		
122AT	131	AB	31	AB	129	AB	209	AD	243	AW	17	YO	30	ZS	29		
122AT	132	AB	36	AB	130	AB	210	AD	245	AW	18	YO	31	ZS	30		
122AT	133	AB	37	AB	132	AB	211	AD	270	AW	19	YO	32	ZS	37		

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ